

a trois caractères essentiels ; le premier d'être irrévocable ; celui qui a pris la qualité d'héritier le sera toujours suivant la maxime *qui semel est hæres nunquàm desinit esse hæres*. Le second d'être universel ; l'héritier qui a accepté est tenu de toutes les charges et notamment de celles que le testateur peut avoir imposées par son testament, et le troisième, d'être indivisible ; de sorte que l'héritier doit accepter le tout ou répudier le tout sans aucune réduction : il a eu la liberté d'accepter ou de refuser, mais du moment qu'il a accepté, il s'est soumis aux conditions imposées par son institution. Son acceptation a formé un contrat qu'il ne peut résoudre, et il n'a profité de la libéralité du testateur qu'à de certaines charges ou conditions, il doit donc les remplir, vu que le testateur n'a fait ni voulu faire cette libéralité de sa part qu'aux conditions par lui imposées et qu'il serait contre toute justice et équité de séparer les charges de la libéralité à laquelle elle est attachée.

Si l'on admet toutes fois le principe que d'après la loi actuelle des testamens, un testateur a la libre et entière disposition de ses biens sans aucunes réserves, restrictions et limitations quelconques nonobstant toutes lois, etc. Je citerai encore Domat, 2^e partie, liv. 1 des héritiers en général, tit. 1, sect. 8 des engagemens qui suivent de la qualité d'héritier, etc. art. 1. "Tout héritier soit testamentaire ou ab intestat, qui accepte une succession, s'engage par là à toutes les charges indistinctement," etc. et enfin en faisant abstraction aux actes de 1774 et 1801 qui s'expliquent par eux mêmes, je parcourrai, comme les appelans, les Loix Romaines, et citerai une autorité qui peut avoir quelque analogie avec le cas présent, etc. C'est la Loi 77, § 31, du Dig. de legatis. 2^o. Voici la question. Mœvius est chargé de rendre l'hérédité de Scius à Titius, son frère : il institue celui-ci (Titius) héritier, et le prie de rendre avec sa propre succession, celle même de Scius à un tiers nommé Sémpronius. On demande si Titius ne peut pas distraire du fidei-commis qui lui est imposé en faveur de Sémpronius, la succession de Scius, comme lui étant due par la substitution dont Mœvius était chargé à son profit ? La loi répond qu'il ne le peut pas, attendu, dit-elle, que Titius a profité des fruits des deux hérédités, ce qui le récompense suffisamment. . . . et la loi ajoute que Titius devait renoncer à la succession de Mœvius, son frère, s'il voulait ne pas être tenu de rendre celle de Scius : *prudentius autem fecerit, si ex testamento fratres hereditatem repudiaverit*. Vid. le Rep. Juris. vo. Substitution, page 480.

2^o De la Confusion, page 127 et suivantes. Longs raisonnemens de la part des appelans entièrement captieux et parfaitement inutiles et répétitions sans fin, que M. Foretier n'a pas disposé des biens de ses héritiers, n'a pas réuni les deux successions paternelle et maternelle pour n'en faire qu'un seul et même patrimoine et en ordonner le partage ; qu'il ne pouvait par tes-